PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MINERIS-IDF

37 rue Paul Saïn
CS 40100
84918 AVIGNON CEDEX 9
84000 Avignon

Références : E/26-1955
Code AIOT : 0006507349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 septembre 2026 dans l'établissement MINERIS-IDF implanté Chemin des Carrières aux Viormes lieu-dit la Butte 77270 Villeparisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local,
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident,
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINERIS-IDF
- Chemin des Carrières aux Viormes, Lieu-dit « La Butte » 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006507349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MINERIS-IDF, filiale du groupe MINERIS, exploite une installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux de verre sur la commune de Villeparisis.

Ses activités relèvent :

- du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2791 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux »,

- du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2715 « Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre ».

Les activités de cet établissement sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

- l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 112 du 15 novembre 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de transit-regroupement-tri de déchets non dangereux de verre, à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux (tubes cathodiques de télévision) et à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux (menuiseries en fin de vie) à l'exception des articles 13, 14.2 et 15 comme précisé dans le courrier préfectoral E/14-3108 du 22 décembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 3.6	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la société MINERIS-IDF, situées sur la commune de Villeparisis, sont conformes aux points contrôlés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 septembre 2026.

Toutefois, l'exploitant devra justifier de la conformité et du bon état de fonctionnement des bouches d'incendie qui garantissent la défense extérieure contre l'incendie de son site et transmettre un plan détaillé du positionnement des moyens de luttes contre l'incendie.

Ce contrôle ne présume pas du respect de l'ensemble des prescriptions applicables en matière de lutte contre les incendies et des dispositions réglementaires relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. [...]
Constats : L'inspection des installations classées à constaté que le site est pourvu d'une large voie d'accès de plus de 3 mètres permettant l'accès aux installations et aux plateformes d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.15
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et toujours facilement accessibles. Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment. La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen : • d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques encourus et compatibles avec les produits stockés. Ces extincteurs sont répartis dans l'ensemble des locaux et ateliers, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, • [...] • des robinets incendie armés (RIA) de type DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes en vigueur placés près des accès et de façon que tout point du

bâtiment de traitement puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux incendie dont un est implanté à moins de 100 m des installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie [...]. [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite alimentation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe immédiatement l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les installations étaient desservies par deux bouches d'incendie situées sur la voirie, la première à moins de 100 mètres des installations et à 150 mètres pour la seconde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan de positionnement des moyens de lutte contre l'incendie précisant l'emplacement des trois hydrants mentionnés à l'article 7.15 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.15
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux incendie dont un est implanté à moins de 100 m des installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie [...]. Le débit de chaque hydrant ne doit pas être inférieur à 60 m3/h pour une pression de 1 bar. En toutes circonstances, un débit total de 180 m3/h pendant deux heures doit pouvoir être assuré. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit de chaque hydrant mentionné à l'article 7.15 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une copie des rapports des derniers contrôles réalisés pour les trois hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie du site. Demander les documents justificatifs la commune ou au gestionnaire du réseau d'incendie

public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.15
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et toujours facilement accessibles. Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment. La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen : • d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques encourus et compatibles avec les produits stockés. Ces extincteurs sont répartis dans l'ensemble des locaux et ateliers, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, • [...]
Constats : L'inspection des installation classées a constaté, par sondage, la présence de plusieurs extincteurs adaptés aux risques et répartis sur l'ensemble du site. La vérification des extincteurs a été réalisées en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite